

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE  
SÉANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024**

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 8

Représentés : 4

Absents : 1

Date de convocation : 19 septembre 2024

Date d'affichage : 19 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

**Étaient présents :** ROUGEAUX Jean-Pierre – RETORNAZ Dominique – RIVAS Natacha - MAGNIN Carine – GRANGE Guy - RAMBAUD Marie-Pierre - POIROT Marie – GRANGE Michel

**Étaient représentés :** RETORNAZ André (donne procuration à GRANGE Guy) - MARTIN Jean-Marie (donne procuration à RIVAS Natacha) - FEUTRIER Stéphanie (donne procuration à RAMBAUD Marie-Pierre) - RETORNAZ Lénaïck (donne procuration à RETORNAZ Dominique)

**Était absent :** CLAPPIER Pascal

**Monsieur Guy GRANGE est désigné secrétaire de séance.**

**Délibération n° 24-09-107**

**Objet : Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale**

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

Je vous rappelle qu'en raison de la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois cités ci-dessus est paru au JO du 28 juin 2024.

Il prévoit la mise en œuvre de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), qui s'adresse aux agents de la filière de la police municipale sous conditions.

Cette indemnité est composée d'une part fixe dont le taux est à déterminer par l'assemblée délibérante dans le respect des plafonds prévus par le texte et d'une part variable dont le montant devra également être déterminé selon les mêmes modalités.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue à l'IAT et à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction dont les décrets d'application seront abrogés le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et ne pourront plus être versées à compter de cette date.

Ainsi, je vous propose d'instaurer l'ISFE composée d'une part fixe et d'une part variable.

### Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par le conseil municipal dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agents de police municipale</i>	30%

### Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- les connaissances et compétences professionnelles,
- la manière de servir : initiative personnelle, diligence dans l'exécution des consignes et atteinte des objectifs,
- l'attitude et le comportement : ponctualité et relationnel dans le service.

Le conseil municipal détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agents de police municipale</i>	5000€

#### ➤ Périodicité de versement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu pourra être versé mensuellement, à titre individuel et au titre de la part variable dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

### **Article 3. Dispositions communes aux deux parts (fixe et variable) de l'ISFE**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

### **Article 4. Modalité de maintien et de suppression**

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'ISFE suit le sort du traitement de base de l'agent. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, la part fixe de l'ISFE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe de l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de la part fixe de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, la part fixe de l'ISFE est versée au prorata de la durée effective de service.

Concernant la part variable de l'ISFE, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant de la part variable de l'ISFE sur l'année suivante.

### **Article 5. Revalorisation**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Article 6. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er octobre 2024.

### **Article 7. Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 19 septembre 2024, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous propose de vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial qui a été saisi à ce sujet,

Vu l'avis de la commission finances, administration générale, développement durable et communication du 19 septembre 2024,

Oui l'exposé de Monsieur Rougeaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

➤ d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe et part variable) dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Ont signé au registre les membres présents**

**Copie conforme**

**Le Maire,**

**Jean-Pierre ROUGEAUX**

  


**Acte certifié exécutoire**

Transmission en Préfecture : 30/09/2024

Publication : 30/09/2024

Valloire, le 30/09/2024

Le Maire,  
Jean-Pierre ROUGEAUX.

  
